



Arrêt

n° 290 713 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. NZAMBE *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique gouro et de religion chrétienne.

Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2018 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 4 décembre 2018. A l'appui de cette dernière, vous alléguiez avoir été victime d'un projet de mariage forcé de la part de votre oncle et de vos tantes. Suite à votre refus, ceux-ci vous maltraitent et vous menacent. Vous tentez en vain de porter plainte contre votre famille. En juillet 2018, vous quittez la Côte d'Ivoire. A votre arrivée en Belgique, vous découvrez être atteinte d'une infection au VIH et déclarez ne pas avoir de craintes liées à cela.

Le 11 juin 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°247968 du 21 janvier 2021.

Le 17 décembre 2020, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 auprès de l'OE. Le 25 mars 2021, vous êtes informé par l'OE que votre demande est recevable, mais non fondée.

Le 23 mai 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous faites valoir une crainte d'être stigmatisée en raison de votre infection au VIH et ne pas recevoir les soins adaptés pour cette infection et vos autres problèmes de santé. Vous ne versez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

Dans le cas d'espèce, votre première demande de protection internationale en Belgique s'était vue refusée par le CGRA en raison de l'absence de crédibilité de vos assertions en lien avec le projet de mariage forcé vous concernant mais également en raison de la situation des personnes atteintes du VIH en Côte d'Ivoire qui ne permet pas de croire que vous seriez stigmatisée ou que vous manqueriez de soins en cas de retour dans le pays. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE dans l'arrêt n°247968 du 21 janvier 2021.

Ainsi, s'agissant du mariage forcé, le CCE soutient ceci « Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. [...] A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, en tenant suffisamment compte de la vulnérabilité de la requérante et sans devoir exhiber de la documentation sur les mariages forcés en Côte d'Ivoire, qu'elle n'a pas été victime d'un mariage forcé et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. [...] ».

Quand à votre infection au VIH, le CCE suit l'argumentation du CGRA, en déclarant : « En ce qui concerne la documentation sur l'absence de protection des autorités ivoiriennes à l'égard des femmes victimes de mariage forcés, la discrimination subie par les personnes porteuses du VIH [...] le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : **il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.** En l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la requérante peut obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales et la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. [...]. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque sa séropositivité, uniquement, comme un facteur venant aggraver les craintes qu'elle nourrit à l'égard de sa famille. **Le Conseil n'estime pas ces craintes précédemment détaillées comme crédibles et, il n'apparaît pas à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que sa séropositivité induirait à elle seule une crainte fondée de persécutions.** ».

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez aucun nouvel élément concret ni aucun document par rapport à vos demandes précédentes ou quant aux faits qui n'ont pas été tenus pour établis par le CGRA et le CCE.

S'agissant de vos craintes en cas de retour en raison de votre infection au VIH, à savoir de ne pas recevoir les soins adaptés et être stigmatisée, le CGRA avait déjà examiné ces points lors de votre première demande et les avait considérés comme non-crédibles ou comme non-fondés au regard des actions menées par le gouvernement ivoirien en ce sens. Le CCE ayant confirmé l'entièreté de la décision du CGRA et ayant considéré que votre séropositive n'induirait pas à elle seule une crainte fondée de persécution, ces nouvelles craintes alléguées n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, à ce propos, il convient de noter que, dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 le 17 décembre 2020, laquelle a été considérée recevable mais non fondée en date du 25 mars 2021, le médecin de l'Office des étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de votre état de santé et de l'appréciation des possibilités de traitement dans votre pays d'origine a indiqué dans son rapport du 12 mars 2021 que "l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine" et que "l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager". Ce dernier a conclu que "d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Côte d'Ivoire".

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Objet du recours

2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et par conséquent, à titre principal, que lui soit reconnue la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

III. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits similaire à celui énoncé dans l'acte attaqué.

4. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **deux moyens**.

4.1. Dans un premier moyen, pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité* », la partie requérante soutient, en substance, que la décision attaquée « *ne comporte aucune motivation concrète en fait en en droit [lui] permettant [...] de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande de protection internationale a été clôturée* ». Elle ajoute que « *la preuve d'une relation durable peut être faite par toute voie de droit, la partie adverse a réceptionné les échanges SMSs (sic), les photos avec des dates de 2021, ce qui est suffisant. La loi n'a pas déterminé le nombre d'année que doit durer une relation pour que le regroupement fait avec un citoyen européen sur base de la Directive 2004/38/CE transposée en droit belge par l'article 47/1, 2, 3... (sic) de la loi du 15.12.1980* ». Elle termine en alléguant que « *au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier [...] n'a pas été analysé de manière adéquate* ».

4.2. Dans un second moyen, pris de « *la violation de l'article 3 de la CEDH* », la partie requérante, après un rappel du contenu de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 4 de la Directive 2004/83/CE, affirme qu'elle « *se trouve bien exposée au traitement inhumain dans son pays d'origine* ».

Elle insiste également sur l'existence d'un rapport médical récent dont elle n'a cependant pas reçu copie et dont le contenu ne lui a pas été communiqué, qui à son estime, devrait être pris en considération.

IV. Appréciation du Conseil

5. Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] »

6. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle détaille, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour l'essentiel, elle rappelle l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 247 968 du 21 janvier 2021 qui a confirmé la précédente analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit et l'absence de fondement de ses craintes du seul fait de sa séropositivité et constate que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément ou document à l'appui de sa deuxième demande et se borne à réitérer les craintes de stigmatisation qu'elle nourrit à raison de sa séropositivité. Elle observe par ailleurs que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de sa séropositivité a été déclarée non fondée du fait du caractère accessible et disponible des soins qui lui sont nécessaires.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Une simple lecture de la décision attaquée permet ainsi de constater que, le premier moyen, en ce qu'il postule une absence de motivation en fait et en droit de cette décision, manque manifestement en fait. Par conséquent, la partie requérante échoue également à démontrer l'absence d'examen sérieux de sa demande, ce constat découlant selon ses dires du caractère « *vague de la décision en cause* ». Enfin, ce moyen contient une critique dénuée de pertinence dès lors qu'elle repose sur une confusion quant à la nature de la décision attaquée qu'elle considère erronément comme étant une décision de refus de séjour dans le cadre d'un regroupement familial.

8.2. Quant au second moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas avoir présenté des éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

10. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite de la partie requérante. Il rappelle que, pas plus que cette dernière, il n'est autorisé à revenir sur un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée, sauf à démontrer que les nouveaux éléments auraient pu conduire à une autre conclusion, *quod non*, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM